

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRAL

E/CN.4/1975  
30 janvier 1975

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Analyse des documents présentés à la Sous-Commission et à  
la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la  
Sous-Commission par son Président, en application de la  
décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme

I. INTRODUCTION

1. Lors de l'examen du point 12 de l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/L.1402), où il était proposé qu'elle désigne un rapporteur spécial chargé d'étudier de manière approfondie des rapports sur les violations très nombreuses des droits de l'homme commises au Kampuchea démocratique et de prendre contact avec le gouvernement de ce pays pour recueillir ses observations. Plusieurs membres ont souscrit à l'idée d'entreprendre immédiatement une enquête impartiale sur ces violations présumées des droits de l'homme, tandis que d'autres ont considéré que les renseignements disponibles étaient insuffisants pour justifier une telle enquête, étant donné, notamment, que le Gouvernement du Kampuchea démocratique n'avait pas été informé du fait que de telles allégations avaient été formulées devant la Commission et n'avait donc pas eu la possibilité de fournir à la Commission des renseignements à ce sujet. A la fin du débat, le Président de la Commission a proposé le projet de décision suivant, qui a été adopté sans vote <sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Une délégation a déclaré qu'elle n'avait pas participé à la décision car il n'était pas de règle de prendre une quelconque décision au sujet d'un Etat souverain sans le consulter et sur la base d'informations émanant d'une seule source. Les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1402 n'ont pas demandé que leur texte soit mis aux voix, mais ils ont indiqué que la Commission en resterait saisie.

"La Commission a décidé de demander au Secrétaire général de communiquer au Gouvernement du Kampuchea démocratique les documents et comptes rendus analytiques de séances de la trente-quatrième session de la Commission ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays, en vue d'inviter ce gouvernement à envoyer ses commentaires et observations et à transmettre à la Commission, à sa trente-cinquième session, par l'entremise de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la réponse du Gouvernement du Kampuchea démocratique, ainsi que tous les renseignements qui pourraient être disponibles sur la situation."

2. Le Secrétaire général a informé la Sous-Commission, à sa trente et unième session (E/CN.4/Sub.2/214), que conformément à la décision de la Commission, il avait communiqué les documents et les comptes rendus analytiques pertinents au Gouvernement du Kampuchea démocratique, en l'invitant à envoyer ses commentaires et observations, qu'aucun commentaire ni observation n'avait été reçu de ce gouvernement à la suite de l'envoi de ces documents mais qu'avant l'envoi de ces documents, il avait reçu une note, datée du 22 avril 1978, émanant du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique qui demandait que cette note soit distribuée comme document officiel. La Sous-Commission a été saisie à sa trente et unième session du texte de la note (E/CN.4 Sub.2/418) et de documents représentant plus de 1 000 pages (voir l'index ci-après), que plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales avaient envoyés au Secrétaire général en lui demandant de les soumettre à la Sous-Commission à sa trente et unième session et à la Commission à sa trente-cinquième session conformément à la décision 9 (XIII) de la Commission.

3. La Sous-Commission a examiné cette question au titre du point 9 de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", à la fois quant à la nature des renseignements figurant dans les documents dont elle était saisie et du point de vue des méthodes applicables pour poursuivre l'étude de cette volumineuse documentation.

4. Plusieurs membres de la Sous-Commission se sont vivement inquiétés des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui auraient lieu au Kampuchea démocratique et qui, depuis 1975, avaient provoqué la mort de centaines de milliers, sinon de millions, de personnes de toutes les catégories sociales, hommes, femmes et enfants, et ils ont exprimé la crainte qu'à en juger d'après les renseignements fournis à la Sous-Commission, ces atrocités ne se poursuivent toujours. Ils ont souligné qu'ils ne s'occupaient pas de la politique de ce pays ou de tout autre, mais ont proposé qu'un groupe de travail, ou au moins un rapporteur, de la Sous-Commission analyse les éléments d'information fournis (plus de 1 000 pages) et fasse rapport à la Commission de toute urgence. L'observateur du Minority Rights Group a émis l'avis qu'une enquête impartiale sur la situation était pleinement justifiée étant donné le nombre et la gravité des allégations. Il s'agissait pour la Sous-Commission de déterminer si les exécutions, les disparitions et l'extermination de toute une couche de la population, dont il était fait état dans ces allégations, étaient l'oeuvre d'éléments locaux irresponsables ou un crime organisé de sang-froid.

5. Un membre de la Sous-Commission s'est élevé contre la distribution des documents E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 7 au titre de ce point de l'ordre du jour, faisant observer qu'ils contenaient une propagande calomnieuse diffusée par des réfugiés politiques hostiles au régime actuel du Kampuchea démocratique et que ces documents ne pouvaient être considérés comme des informations du genre envisagé par la décision 9 (XXXIV) de la Commission. Il a aussi exprimé l'avis que le contenu de la note reproduite dans le document E/CN.4/Sub.2/418 constituait une réponse officielle du Gouvernement du Kampuchea démocratique. A son avis, ni la Sous-Commission ni aucun autre organe des Nations Unies n'avaient le moindre droit d'intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, une telle ingérence constituant une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

6. A l'issue de ses travaux sur cette question et pour faciliter l'examen ultérieur de ce point par la Commission lors de sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a adopté la résolution suivante :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme aux termes de laquelle la Commission prie le Secrétaire général de lui transmettre, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, des documents et renseignements concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique,

Ayant examiné les documents et renseignements mis à sa disposition conformément à la décision de la Commission,

Prie le Président ou le membre de la Sous-Commission que le Président déciderait de nommer, d'analyser, au nom de la Sous-Commission, cette documentation, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission et les autres documents pertinents que le Secrétaire général pourra recevoir avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et de présenter cette analyse, en recommandant que la Commission accorde la plus haute priorité à cette question à sa trente-cinquième session."

7. En application de cette résolution et plusieurs membres de la Sous-Commission ayant expressément demandé que le président lui-même procède à l'analyse des documents susmentionnés, le président de la Sous-Commission a établi le présent document.

8. Comme il ressort de la Section II ci-dessous, les documents sont de nature très diverse. Outre les témoignages et rapports qui ont directement trait à des allégations concernant des violations des droits de l'homme, on y trouve des observations et des jugements sur les événements qui auraient eu lieu au Kampuchea démocratique et les mesures qui auraient été adoptées par les nouvelles autorités. Ils proposent également diverses explications sur le contexte historique et politique de la situation.

9. Conformément à la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission, le présent document est soumis à la Commission des droits de l'homme au nom de la Sous-Commission, et il est recommandé à la commission d'accorder la plus haute priorité à cette question à sa trente-cinquième session.

II. INDEX DES DOCUMENTS QUI PRESENTENT UN INTERET  
AUX FINS DE L'ANALYSE 2/

10. Pour effectuer l'analyse prévue par la Sous-Commission dans sa résolution 71 (XXXI), les documents suivants ont été examinés :

A. Communications émanant de gouvernements et contenant des renseignements sur des violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Kampuchea démocratique

1. Communications du Gouvernement canadien (E/CN.4/Sub.2/414/Add.1 et 7):
  - a) lettre, datée du 2 mai 1978, accompagnant une motion adoptée par le Parlement canadien le 7 avril 1978;
  - b) lettre, datée du 14 juillet 1978 et contenant de nouvelles observations;
  - c) note verbale, datée du 8 septembre 1978, appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur un rapport établi par le Gouvernement canadien à partir d'une série d'entretiens avec des réfugiés et accompagnée des comptes rendus analytiques de ces entretiens.
2. Communication du Gouvernement norvégien (E/CN.4/Sub.2/414/Add.2) :  
note verbale, datée du 19 juillet 1978, accompagnant un rapport préliminaire d'une audition publique d'experts et de témoins qui a eu lieu à Oslo du 21 au 25 avril 1978 au sujet de la situation des droits de l'homme au Kampuchea.
3. Communication du Gouvernement du Royaume-Uni (E/CN.4/Sub.2/414/Add.3) :  
note verbale, datée du 18 juillet 1978, accompagnant un rapport intitulé "Violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique".
4. Communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/Sub.2/414/Add.4) :  
lettre, datée du 6 juillet 1978, accompagnant un ensemble de documents : rapports officiels, rapports sur des entretiens avec des réfugiés du Kampuchea, déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 21 avril 1978 et déclaration du Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en date du 10 janvier 1978, procès-verbal d'audiences du Congrès et deux livres intitulés respectivement : Camboodge : Année zéro de François Ponchaud, et Murder of a Gentle Land, de J. Barron et J. Paul.
5. Communication du Gouvernement australien (E/CN.4/Sub.2/414/Add.8)<sup>3/</sup>  
lettre datée du 20 septembre 1978, accompagnant une déclaration du Gouvernement australien.

2/ Les citations tirées directement des documents énumérés dans l'index seront suivies d'un renvoi à ce même index (par exemple, une citation tirée des documents communiqués par le Gouvernement canadien par sa lettre du 10 septembre 1978, sera suivie de la référence : Section II.A.1.c))

B. Communications émanant d'organisations non gouvernementales et contenant des renseignements sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Kampuchea démocratique

1. Communication d'Amnesty International (E/CN.4/Sub.2/414/Add.5) :  
Déclaration datée du 14 juillet 1978;
2. Communications de la Commission internationale de juriste (E/CN.4/Sub.2/414/Add.6 et Add.10) :
  - a) lettre, datée du 3 juillet 1978, accompagnant un mémoire concernant les droits de l'homme au Kampuchea démocratique;
  - b) lettre, datée du 18 juillet 1978, accompagnant un document, daté du 13 juillet 1978, intitulé : "Quelques repères concernant les violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique" et un recueil de témoignages de réfugiés au Kampuchea démocratique;
  - c) lettre, datée du 10 août 1978, accompagnant de nouveaux témoignages de réfugiés;
  - d) lettre, datée du 20 décembre 1978, accompagnant plusieurs autres témoignages de réfugiés 4/.

C. Communications émanant du Gouvernement du Kampuchea démocratique

1. Note du Ministère des affaires étrangères, en date du 22 avril 1978 (E/CN.4/Sub.2/418);
2. Télégramme, daté du 16 septembre 1978, adressé à la Sous-Commission par le Ministre des affaires étrangères (E/CN.4/Sub.2/414/Add.9) 5/.

III. DESCRIPTION SOMMAIRE DES SOURCES<sup>6/</sup>

11. Les allégations concernant des violations des droits de l'homme qui figurent dans les documents énumérés sous les rubriques A et B de la section II ci-dessus émanent principalement de réfugiés du Kampuchea démocratique. Outre les témoignages provenant des réfugiés eux-mêmes, les documents contiennent aussi des allégations ou des assertions sur des violations des droits de l'homme, formulées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales ou gouvernementales ou d'autres experts. On trouvera ci-après de brefs renseignements sur chacune de ces sources :

---

4/ Ibid.

5/ Ibid.

6/ Les documents de base qui font état des vues ou de la politique du Gouvernement du Kampuchea démocratique, notamment les deux documents énumérés à la section II C, sont analysés à la section VI.

#### A. Réfugiés

12. Les documents examinés contiennent des récits à la première personne, des déclarations ou des interviews enregistrées de 118 <sup>7/</sup> réfugiés du Kampuchea démocratique <sup>8/</sup>. Les réfugiés avaient entre 16 et 52 ans et il y avait 113 hommes et 5 femmes. Dans leur très grande majorité, ils vivaient depuis avril 1975 dans l'ouest et le nord-ouest du Kampuchea démocratique et ils avaient fui cette région, entre avril 1975 et septembre 1978, pour se réfugier en Thaïlande. La plupart d'entre eux seraient toujours en Thaïlande; les autres seraient surtout en Europe. D'après les renseignements dont on dispose sur 90 des 118 réfugiés, il y avait parmi eux 33 paysans ou ouvriers, 31 anciens étudiants lycéens ou professeurs, 23 anciens fonctionnaires ou militaires et 3 transfuges khmers rouges.

#### B. Gouvernements

13. Les communications des Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni se présentent sous forme de rapports accusant directement le Kampuchea démocratique de violations des droits de l'homme et contenant le texte d'interviews de réfugiés kampuchéens. La communication canadienne comporte en outre le texte d'une motion adoptée à l'unanimité le 7 avril 1978 par la Chambre des communes du Canada, et dans laquelle le Kampuchea démocratique est accusé de violations flagrantes des droits de l'homme.

14. Parmi ces documents communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, outre divers rapports et publications et en plus du texte d'interviews de réfugiés cambodgiens, on trouve des déclarations du Président des Etats-Unis d'Amérique et du Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique condamnant la méconnaissance des droits de l'homme au Kampuchea démocratique, et deux résolutions adoptées par la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique protestant contre les violations des droits de l'homme dans ce pays. L'Australie a adressé une brève déclaration affirmant, entre autres choses, la position du gouvernement de ce pays, selon laquelle les violations des droits de l'homme se poursuivent au Kampuchea démocratique. La Norvège a envoyé un rapport préliminaire sur l'audition d'un groupe de 10 réfugiés cambodgiens et de 5 experts qui ont déposé à Oslo du 21 au 23 avril 1978 devant un comité de personnalités norvégiennes et de journalistes.

---

<sup>7/</sup> Outre les récits des réfugiés de ce groupe, on trouve dans ces documents un exposé des expériences et des opinions de plusieurs centaines d'autres réfugiés, qui situent les allégations sur une base plus large.

<sup>8/</sup> Dans de nombreux cas, l'identité des réfugiés qui ont fait des déclarations ou ont été interviewés, bien qu'elle soit connue des auteurs des communications - gouvernements ou organisations non gouvernementales - a été tenue secrète pour protéger contre d'éventuelles représailles les membres de leur famille ou leurs amis qui se trouvent encore au Kampuchea démocratique. Lorsque les récits d'une même personne apparaissent dans plusieurs documents et que cette personne a pu être identifiée, son nom n'a été cité qu'une fois.

C. Organisations non gouvernementales

15. Dans sa déclaration Amnesty International exprime sa profonde inquiétude devant les accusations formulées par les réfugiés en ce qui concerne les violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique et sa préoccupation face aux déclarations officielles du gouvernement et à certaines dispositions de la constitution du Kampuchea démocratique adoptée en 1976, dispositions qui, de l'avis d'Amnesty International menacent les droits fondamentaux de l'homme.

16. Outre les témoignages d'un nombre important de réfugiés, la Commission internationale de juristes a envoyé un mémoire citant des faits et des violations des droits de l'homme qui se seraient produits au Kampuchea démocratique depuis avril 1975, ainsi qu'une déclaration datée du 13 juillet 1978 dans laquelle un expert (François Ponchaud) passe en revue un certain nombre de violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu au Kampuchea démocratique et qu'il est, à son avis, désormais possible de vérifier.

D. Experts

17. Parmi ces documents communiqués par les Gouvernements de la Norvège et des Etats-Unis et par la Commission internationale de juristes, on trouve les vues, les observations, les témoignages ou les ouvrages de personnalités officielles, d'universitaires, de journalistes et d'autres personnes qui affirment avoir eu connaissance, personnellement parfois, de violations des droits de l'homme commises au Kampuchea démocratique.

IV. OBSERVATIONS FIGURANT DANS LES DOCUMENTS QUANT A LA CREDIBILITE DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS AUFRES DES REFUGIES

18. Pour apprécier le bien-fondé des allégations concernant des violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique et se faire une idée de la valeur des renseignements contenus dans les documents à l'examen, il faut d'abord reconnaître que la situation concernant les droits de l'homme dans ce pays n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie et exhaustive de la part d'un organisme international impartial ayant eu accès au territoire du Kampuchea démocratique. Faute de conclusions nettes émanant d'un tel organe, on admet dans l'ensemble que la véracité de bien des accusations précises ne peut être établie avec certitude à partir des renseignements disponibles actuellement. Ainsi, en ce qui concerne les récits des réfugiés qui constituent, comme on l'a vu plus haut, la principale source des allégations, aucun des gouvernements ou des organisations non gouvernementales qui ont adressé des communications n'a prétendu détenir la preuve irréfutable des accusations émanant de tel ou tel réfugié.

19. Mais en même temps, il y a une telle similitude entre les expériences décrites par un grand nombre de réfugiés venus de différentes régions du pays que les gouvernements et organisations non gouvernementales qui ont envoyé des documents estiment que ces informations, de façon générale, sont hautement crédibles.

20. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les récits de réfugiés "sont si nombreux, si ressemblants et se recourent si bien qu'il est impossible de douter de leur sincérité". Le Gouvernement canadien, dont les représentants ont récemment eu des entretiens avec un groupe de 30 réfugiés dont la plupart avaient fui le Kampuchea démocratique entre janvier et août 1978, déclare dans sa communication du 8 septembre 1978 que ces témoignages "corroboient d'autres informations ... (et) ..

conduisent inévitablement à la conclusion que les droits de l'homme sont l'objet au Kampuchea démocratique, depuis le milieu de 1975 de violations flagrantes et systématiques. Le Gouvernement des Etats-Unis déclare, dans sa communication du 6 juillet 1978, que s'il n'est pas en mesure de confirmer les récits de chaque réfugié "le nombre et la concordance de ces récits soulignent la nécessité d'étudier plus avant la situation au Cambodge". Le Gouvernement australien fait remarquer dans sa déclaration du 20 septembre 1978 que "le fait que, dans l'ensemble, les nombreux rapports reçus se recoupent leur confère une crédibilité générale, même si l'on peut parfois mettre en doute certains points de détail".

21. Amnesty International affirme que tout en sachant que de nombreuses accusations portées par les réfugiés n'ont pas été corroborées, "le nombre et la cohérence de ces graves accusations suscitent une profonde inquiétude".

22. La question de la crédibilité des récits faits par les réfugiés a également retenu l'attention de plusieurs experts. Tout en reconnaissant qu'il est impossible de corroborer dans tous ses détails un seul de ces récits et tout en soulignant la nécessité d'évaluer avec soin et esprit critique ce qui, dans l'histoire sociale et économique des réfugiés, pourrait les pousser à exagérer ou à déformer les faits dans le compte rendu de leur expérience, la plupart des experts dont l'opinion est mentionnée dans le document reconnaissent la valeur générale des allégations contenues dans l'ensemble des récits des réfugiés. A ce propos, un certain nombre d'experts ont attiré l'attention, plus précisément, sur le fait que, de manière générale, les récits de beaucoup de réfugiés concordent dans les détails et que bien des accusations émanent de personnes d'origine sociale ou économique modeste, qui ont donc peu de raisons, ou même aucune, de sympathiser avec le régime précédent ou de s'opposer à priori à des changements dans l'ancien système social et politique <sup>9/</sup>. Cependant, l'un des experts ne s'associe pas à cette manière de voir et estime que l'on accorde trop de crédit aux récits de ce genre faits par des réfugiés. Sans affirmer que les récits des réfugiés sont toujours faux ou grossièrement inexacts, cet expert pense que l'on n'a pas suffisamment tenu compte de considérations qui risquent d'influer sur l'exactitude de ces récits, notamment du fait que de nombreux réfugiés "qui viennent des couches moyennes ou supérieures de l'ancienne société et ceux qui avaient des liens avec le régime déchu, ont de puissants motifs de peindre la situation au Cambodge sous le jour le plus détestable" <sup>10/</sup>.

## V. ALLEGATIONS

### A. Introduction

23. Dans les documents examinés figurent des allégations selon lesquelles le Gouvernement du Kampuchea démocratique aurait violé de manière flagrante la plupart des droits énoncés dans les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

---

<sup>9/</sup> Voir Section II A 2. : déclaration de John Barron; et aussi Section II A 4. "Cambodge : Année zéro".

<sup>10/</sup> Voir Section II A 4. : Audiences devant le Congrès - déclaration de Gareth Porter.



Ces allégations, appuyées par des récits et des témoignages détaillés sur l'expérience personnelle des intéressés et par les conclusions écrites de plusieurs experts, avalisées en termes généraux par les gouvernements dont émanent les communications, concernent dans l'ensemble les événements suivants qui auraient eu lieu dans le pays après la prise du pouvoir par l'actuel Gouvernement du Kampuchea démocratique le 17 avril 1975 :

1. Aussitôt après le 17 avril 1975, expulsion forcée et précipitée de tous les résidents de Phnom Penh et des autres centres urbains du pays, sans considération d'âge, ni de condition physique, soit au total une population évaluée entre 3 et 4 millions de personnes;
2. Réinstallation obligatoire de la population du pays dans les zones rurales, souvent inhabitées, et organisation de la population en équipes de travail collectif;
3. Imposition à toute la population d'une discipline draconienne en matière de travail et de comportement personnel, et contrôle strict de la liberté de mouvement;
4. Lancement d'un programme systématique visant à éliminer physiquement diverses catégories de personnes ayant eu des liens avec le régime précédent ou appartenant à des catégories supérieures par leur rang social ou leur instruction;
5. Lancement d'un programme soutenu visant à détruire la vie religieuse et familiale traditionnelle ainsi que les anciennes valeurs et pratiques économiques ou sociales.

B. Examen des principales allégations concernant la violation des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

24. Les principales allégations relatives aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement du Kampuchea démocratique sont passées en revue dans la partie B. Les allégations relatives aux violations du droit à la vie, tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, constituent l'élément central et prédominant de la documentation. C'est pourquoi les allégations relatives à cet article feront l'objet d'un examen plus approfondi que les allégations concernant les autres articles de la Déclaration et il sera fait plus largement appel à des citations tirées des récits des réfugiés.

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

a) Sources : Dans la documentation examinée figurent nombre d'allégations concernant la violation de l'article 3 et ces allégations constituent l'essentiel de toutes les communications énumérées dans la section II 11/.

---

11/ Voir en particulier la section II B 2 b) : résumé des violations de l'article 3, évoquées dans une déclaration de F. Ponchaud en date du 13 juillet 1978.

b) Exposé sommaire 12/ : Les principales allégations relatives à cet article peuvent se résumer comme suit :

- i) L'évacuation forcée et précipitée de la population de Phnom Penh et des autres villes, ordonnée par les autorités du Kampuchea aussitôt après la prise du pouvoir, et sans qu'elles aient pris les dispositions voulues pour fournir aux personnes évacuées de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux, en route ou au lieu de destination, a fait beaucoup de morts, notamment parmi les personnes âgées et les jeunes et parmi les nombreux malades et blessés qui n'ont pu supporter les rigueurs de l'évacuation;
- ii) Dans les premiers jours qui ont suivi la prise du pouvoir par les autorités du Kampuchea le 17 avril 1975, un grand nombre d'anciens officiers des forces armées, de hauts fonctionnaires, de membres de la police, d'agents de renseignements, de douaniers et d'agents de la prévôté militaire ont été exécutés en diverses régions du pays dans le cadre d'une campagne systématique d'extermination, et dans un très grand nombre de cas les femmes et les enfants des personnes de ces catégories ont également été exécutés;
- iii) Beaucoup de personnes de ces catégories qui avaient d'abord réussi à dissimuler leur identité ou leur ancienne profession ont ensuite été systématiquement recherchées et ont également été exécutées, notamment à partir du début de 1976;
- iv) Si le traitement dont a fait l'objet le personnel subalterne lié au régime précédent, comme les petits fonctionnaires, les sous-officiers et les hommes de troupe, les chefs de village et les membres des milices paramilitaires semble avoir varié d'une région à l'autre, beaucoup de gens de ces catégories ont aussi été exécutés, aussitôt après la prise du pouvoir ou plus tard, notamment à partir de 1976;
- v) Ce que l'on appelle les "intellectuels" - médecins, ingénieurs, professeurs, instituteurs et étudiants - ont fait aussi l'objet d'exécutions sommaires, surtout à partir de 1977;
- vi) Beaucoup de simples particuliers sont morts pour avoir été contraints à un travail manuel épuisant et soumis à un régime strict sans bénéficier de l'alimentation, du repos ou des soins médicaux nécessaires;

---

12/ La documentation n'offre aucun renseignement exact sur le nombre des personnes qui, depuis le 17 avril 1975, ont perdu la vie au Kampuchea démocratique à la suite d'exécutions ou d'autres actions ou absence d'actions du gouvernement. Selon plusieurs estimations, 100 000 personnes au moins auraient été exécutées, et le nombre des décès dus aux exécutions ou à d'autres causes - en particulier, la maladie, la faim et l'épuisement - serait d'un million ou d'avantage. Selon la documentation, les épidémies et maladies endémiques comme le paludisme, ainsi que les épreuves physiques et les privations, auraient causé un nombre de morts plusieurs fois supérieur à celui des exécutions. Parallèlement, il est dit plusieurs fois dans les documents que les exécutions ont pu être plus nombreuses et les conditions de vie plus difficiles dans les zones d'où proviennent la plupart des réfugiés qui ont témoigné.

- vii) Beaucoup de simples particuliers dont l'attitude n'avait pas été jugée satisfaisante par les nouvelles autorités, ou qui avaient commis des infractions sans gravité (par exemple, qui étaient arrivés en retard à leur travail ou avaient perdu leurs outils, etc.), ont souvent été exécutés après une ou deux réprimandes verbales;
- viii) En 1977 et 1978, des membres du personnel administratif et militaire kampuchéen de divers grades, ainsi que leurs familles, ont été à leur tour exécutés en grand nombre au cours d'une série de purges internes, et dans plusieurs cas, même les villageois et les paysans travaillant sous l'autorité de ces victimes des purges ont aussi été exécutés.

c) Extraits de la documentation relative aux allégations précitées

- i) Dans la documentation figurent de nombreuses descriptions de l'évacuation des centres urbains en avril 1975, et les récits qui suivent, faits par des témoins oculaires, en sont des exemples caractéristiques :

"ii. M.T. a été appréhendé lors de la chute de Phnom Penh et contraint de quitter à pied la capitale le 18 avril 1975 ... Les Khmers rouges l'ont contraint, ainsi que ses voisins, à marcher vers l'ouest en direction de l'aéroport de Pochentong, puis vers le nord en suivant l'Avenue des Lacs qui est parallèle à la route No 5 ... M.T. n'a vu que quelques cadavres au cours des huit jours de marche qui l'ont mené de Phnom Penh jusqu'au transbordeur. Il a vu quelques cadavres récents. Des personnes évacuées lui ont dit que les Khmers rouges avaient tué ces gens pour faire un exemple, parce qu'ils refusaient de poursuivre leur marche. Les vieux et les très jeunes mouraient par suite du manque d'eau ou parce que l'eau était mauvaise, ou qu'ils étaient frappés d'insolation. Ensuite le choléra s'est déclaré." 13/

"Un autre cauchemar a été l'évacuation des hôpitaux, à laquelle j'ai moi-même pris part. Les Khmers rouges ont chassé les médecins et les infirmières. Les malades qui venaient d'être opérés sont morts faute de soins. Les blessés graves n'ont reçu aucun soin et sont morts. Les blessés capables de se déplacer ont été retrouvés morts le long de la route sur des brancards ou des lits. Un service d'enfants malades s'est transformé en cimetière, personne n'étant autorisé à aller chercher ces enfants. Les femmes qui venaient d'accoucher ont dû partir aussi. J'ai moi-même quitté l'hôpital l'après-midi dans un grand désarroi." 14/

"Je crois que nous avons passé devant un cadavre d'enfant tous les 200 mètres. La plupart étaient morts d'affections gastro-intestinales qui entraînent une déshydratation complète. J'avais quelques médicaments mais la plupart des enfants qu'on m'amenait avaient besoin de doses massives suivies d'un repos prolongé. Ils ne pouvaient avoir ni l'un ni l'autre." 15/

---

13/ Voir la section II A 4 : rapport de l'ambassade des Etats-Unis à Bangkok, en date du 5 juin 1975.

14/ Voir section II A 2 : récit du Dr Nal Oum.

15/ Voir section II A 4 : récit du Dr Vann Hay, médecin cambodgien, cité lors des audiences au Congrès.

"Le 24 avril 1975 au petit matin, tous les habitants de la ville (Battambang) et des alentours ont été expulsés de leurs maisons, brutalement et sans avertissement. On les a emmenés à pied, à la pointe du fusil, jusqu'à des champs éloignés. C'est comme ça que les masses ont été évacuées. Les gens erraient sans but sur les routes de campagne. Ils ne savaient pas où aller, il n'y avait personne pour s'occuper d'eux et ils avaient à peine à manger. On peut imaginer comme c'était dur à supporter pour les gens âgés, les jeunes enfants, les femmes enceintes, les blessés ou les malades qui avaient été chassés des hôpitaux. Ceux qui ne pouvaient pas continuer imploraient de l'aide avec des larmes dans les yeux - en vain. Ils étaient les premiers à payer de leur vie. C'était atroce de voir le désespoir et la souffrance, les larmes et les supplications de ceux qui étaient séparés de leur famille. En aucun cas on ne les autorisait à rentrer. Ceux qui protestaient étaient tués sur place, par balles, pour avoir désobéi à l'Angkar". 16/

- ii) Les témoignages personnels qui suivent et selon lesquels l'exécution de diverses catégories de personnes faisait partie de la politique suivie par le gouvernement peuvent être considérés comme caractéristiques de nombreux incidents décrits dans les documents par un grand nombre de réfugiés :

"Phim Uon était commandant et s'était rendu au nouveau régime dans la ville de Battambang (Kampuchea occidentale). Deux jours plus tard on l'a incorporé à un groupe de quelque 315 officiers qui ont été emmenés hors de la ville sous prétexte d'aller saluer le retour du Prince Sihanouk. Au lieu de cela, on les a emmenés en camion jusqu'à un endroit appelé Phnom Thippaday, où ils ont reçu l'ordre de descendre des véhicules. Tandis qu'ils attendaient dans un champ, des soldats ont fait feu sur eux, les tuant presque tous. Un des rares à échapper fut Phim Uon lui-même ..." 17/

(Les témoignages qui suivent concernent le même incident)

"Les six camions avançaient lentement ... sur la route No 5 ... Au bout d'un moment les camions ont pris une piste qui menait à Phnom Thippaday ... Les camions se sont arrêtés ... Un Khmer rouge est sorti de la forêt et nous a ordonné de descendre ... Au bout d'un quart d'heure environ, nous avons entendu une douzaine de coups de feu provenant d'AK-47 chinois. Je me suis dit que cette fois c'était la fin. La mort. J'ai essayé de me cacher et de fuir ... (Les Khmers rouges) dissimulés le long de la route et dans la forêt, tous armés, ont commencé à nous arroser d'une pluie de balles ... Je me suis couché à plat sur le sol, puis je me suis relevé et je me suis mis à courir vers le sud ... Je me suis retourné : partout mes amis tombaient, il y en avait qui couraient, mais ils sont tombés, fauchés ... J'ai plongé dans des roseaux et je suis resté couché là, sans faire de bruit, à environ quatre kilomètres du lieu du massacre." 18/

16/ Voir section II A 2 : récit de Lim Nea.

17/ Voir section II A 3 : communications émanant de gouvernements.

18/ Voir section II A 4 : récit du capitaine Phal Sormang, cité dans "Cambodia : Year Zero", p. 42.

"Le 3 mai 1975, à 10 heures, le responsable de Khum Kong et le chef de village Buth ordonnèrent à ma famille et moi-même de monter dans un camion qui nous amena au temple de Thmar Trap... A l'intérieur du temple, il n'y avait pas de bonzes, mais des militaires, des fonctionnaires, des commerçants de Phnom-Penh étaient rassemblés là avec leurs familles, des enfants, des femmes et des vieillards. De jeunes Khmers rouges ... appelèrent les gens qui se trouvaient le plus près d'eux... Ils emmenaient ainsi de deux à trois familles à chaque fois, allant à l'ouest de la pagode. A 20 h 30, ce fut mon tour. Je réveillais mes plus jeunes fils qui s'étaient endormis, et nous sommes sortis de la pagode... On banda les yeux et attacha les poignets des adultes... Je compris à ce moment qu'ils allaient nous tuer et je demandais pourquoi. On me répondit que j'étais un militaire en qui l'Angkar ne pouvait avoir confiance... Je marchais à pas lents, ..., ma femme derrière moi... Les Khmers rouges saisirent alors l'enfant qu'elle portait dans ses bras, ainsi que mes deux autres fils. Puis ils attrapèrent ma femme en lui disant de se déshabiller... Ils me dirigèrent vers une fosse... Je libérais alors une main, enlevais mon bandeau et courus vers la forêt. Les Khmers rouges ouvrirent le feu avec leurs armes automatiques; heureusement je tombais dans un ruisseau qui me servit de refuge contre les balles et de cachette contre les torches électriques. Au bout d'une heure, les Khmers rouges abandonnèrent leurs recherches." 19/

"Plusieurs anciens étudiants, enseignants et simples soldats ont été arrêtés dans notre village - pour la plupart des hommes. Tous avaient dissimulé leur véritable identité et leurs anciennes fonctions. Environ 20 personnes ont été tuées en public. Elles étaient accusées d'être des ennemis du peuple." 20/

"Le massacre des anciens soldats et fonctionnaires du gouvernement n'a pas cessé. J'ai finalement décidé de m'échapper parce que j'avais peur qu'on m'accuse d'être étudiant. Tous les anciens étudiants étaient tués. Les Khmers rouges avaient également commencé à tuer toutes les épouses d'anciens soldats. Il y en avait beaucoup dans notre village." 21/

"Nous sommes restés, mon frère et moi, à travailler dans cet endroit jusqu'en 1977. On nous a fait alors revenir au village où était ma famille... Après avoir passé quelques jours dans notre famille, on nous a dit, à notre famille et à 26 autres (78 personnes en tout), que nous allions partir pour un autre endroit, à Kothasuous, également dans le district de Pouk... Nous travaillions depuis cinq jours à Kothasuous, quand on nous a donné l'ordre de nous rendre dans un autre endroit, près du Tonle Sap, pour planter du riz... Après nous avoir fait marcher un kilomètre jusqu'à

---

19/ Voir section II A 2 : récit de Pam Nœun.

20/ Voir section II A 3 : récit du réfugié G.

21/ Voir section II A 3 : récit du réfugié H.

Kang Sang Pi Doeun, les Khmers rouges nous ont dit : 'Tout le monde doit s'arrêter ici. Tous les hommes iront devant pour construire des maisons'. Au bout d'une heure environ, les Khmers rouges ont emmené séparément deux petits groupes de 10 à 15 personnes composés des membres d'une ou plusieurs familles... Puis ma famille a reçu l'ordre de partir avec trois autres familles. Trois Khmers rouges nous ont emmenés dans un endroit où se trouvaient déjà 12 autres personnes. Ils ont braqué leurs fusils sur nous et nous ont attachés les uns aux autres. Il y avait un vieillard, un autre homme et, pour le reste, des femmes et des enfants. Nous pouvions voir que tous les autres avaient été tués. J'ai vu le cadavre de mon père dans le tas. Les Khmers rouges nous ont dit : 'Vous allez être tués parce que vous êtes dans l'erreur'. On nous a donné l'ordre de nous asseoir par terre, puis les Khmers rouges ont commencé à nous taper dessus à coups de gros bâtons et de houes. Ils ont battu cinq ou six personnes avant moi. Alors ils m'ont donné des coups sur la nuque et sur le dos. Je me suis évanoui. Ils ont pensé que j'étais mort... Tous les membres de ma famille ont été tués. Voici leurs noms :

Yim Khum Hung, 43 ans, mon père  
Seng Cham, 44 ans, ma mère  
Yim Sot Noren, 20 ans, mon frère  
Yim Sot Romnachot, 13 ans, mon frère  
Yim Sot Nisay, 10 ans, mon frère  
Yim Sot Moniki, 9 ans, mon frère  
Yim Sot Seihavirak, 6 ans, mon frère." 22/

3) En des termes analogues à ceux qui suivent, de nombreux récits évoquent l'extrême sévérité du régime de travail imposé à la population, régime qui entraînait souvent la mort

"La moisson terminée, les travaux de construction de digues et de canaux reprirent : chaque homme devait creuser un trou de 2 m de long sur 1 m de large et 1 m 50 de profondeur; les femmes étaient astreintes à la moitié de ce travail. Il fallait prendre la terre et la porter sur une digue en construction le long de ce canal. Le travail devait être terminé le soir. Sinon, le lendemain, il fallait terminer le travail de la veille, et faire celui qui était assigné pour la journée. Certains travaillaient de 4 h du matin jusqu'à fort tard dans la nuit. Ceux qui étaient malades ou épuisés de fatigue ne pouvaient achever leur besogne : on les traitait alors de paresseux, de gens ayant des connivences avec l'ennemi, des réactionnaires et des traîtres. Beaucoup ont été massacrés pour ce motif. La peur d'être tué poussait même les malades à partir de bonne heure pour achever le travail. Certains mouraient sur le lieu de travail... Quand ils étaient vraiment incapables de travailler à cause de la fatigue, l'Angkar ne leur distribuait que la moitié de la ration de soupe, le midi et le soir. Quand il y avait des morts, l'Angkar désignait deux ou trois personnes pour emmener le cadavre et l'enterrer; la famille n'était pas autorisée à accompagner le mort, car il fallait travailler." 23/

22/ Voir section II A 4 : récit de Yim Sot Romnachit.

23/ Voir section II B 2 (b) : récit du réfugié Ho 11.

d) Démentis ou "circonstances atténuantes" dont il est fait état dans le documents

Les allégations concernant des violations flagrantes de l'article 3, telles qu'elles sont généralement formulées dans les documents et résumées dans les paragraphes précédents, ont été implicitement rejetées par le Gouvernement du Kampuchea démocratique qui a qualifié ces accusations de "diffamation et de dénigrement" et de "calomnies infâmes contre le peuple du Kampuchea démocratique 24/" M. Ieng Sary, vice-premier ministre, aurait expressément démenti à deux reprises, en mai 1977 et en juin 1978, que "des centaines de milliers de personnes ont été exécutées 25/". Cependant, en ce qui concerne l'évacuation de Phnom Penh, M. Ieng Sary aurait reconnu que "2 000 ou 3 000 personnes ont trouvé la mort" pendant cette évacuation 26/. Il a déclaré que la nécessité d'éviter la famine était la raison qui avait conduit à ordonner l'évacuation 27/. Toujours à propos de l'évacuation de Phnom Penh, certaines informations figurant dans les documents paraissent indiquer que de petites quantités de riz ont été distribuées par camion sur certaines sections des routes principales 28/; que la plupart des personnes évacuées ont pu emporter leurs propres provisions, mais souvent en quantités insuffisantes; et que dans certains cas "un comité d'accueil a distribué de la nourriture aux personnes évacuées quand elles sont arrivées à destination 29/"

La documentation indique également que la gravité des violations de l'article 3 a varié dans le temps et selon les localités 30/. Par exemple, si la rigueur générale de la discipline imposée à la population dans le travail comme dans la vie privée est uniformément affirmée dans tous les récits des réfugiés, quelques réfugiés ont nié avoir eu personnellement connaissance d'exécutions 31/. D'autres ont fait état de certaines tentatives visant à rééduquer les gens 32/. L'un des experts dont l'opinion est rapportée dans la documentation a exprimé l'avis que "l'accusation concernant une politique de purge à l'encontre des anciens fonctionnaires et des cambodgiens instruits est fautive" et que dans le Cambodge d'après-guerre les souffrances et les décès n'ont pas pour cause principale les représailles ou les purges ... mais les ravages de la maladie 33/"

24/ Voir la section II C 1.

25/ Voir la section II B 1.

26/ Voir la section II A 3 : Rapport du gouvernement.

27/ Voir la section II A 4 : "Cambodge : Année zéro", page 20 - où on trouvera un exposé plus détaillé des vues du vice-premier ministre sur ce point.

28/ Voir en particulier, la section II A 4 : audiences du Congrès - témoignage de John Barron.

29/ Voir la section II A 2 : déclaration de Kong Samrach.

30/ Voir la section II A 4 : Rapport de l'Ambassade américaine de Bangkok daté du 25.1.1977.

31/ Voir en particulier la section II A 4 : rapport de l'Ambassade américaine daté du 26.8.1975.

32/ Voir, en particulier la section II A 2 : déclaration du Dr Nal Oum.

33/ Voir la section II A 4 : audiences du Congrès - témoignage de Gareth Porter.

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou châtements cruels, inhumains ou dégradants

On trouve dans les documents examinés de nombreuses déclarations où il est fait état de violations de l'article 5, notamment de méthodes d'exécution cruelles, et plusieurs récits de tortures infligées à des personnes emprisonnées. D'après ces allégations, en particulier, i) la population dans son ensemble aurait été soumise à des traitements dégradants du fait qu'elle a été contrainte de vivre et de travailler sous un régime de discipline extrêmement sévère et dans la crainte d'un châtement expéditif 34/; ii) nombre de personnes auraient été sommairement exécutées par des méthodes cruelles et barbares, par exemple éventrées; assommées ou battues à mort etc. 35/; iii) des prisonniers auraient été gardés ligotés ou enchaînés pendant de longues périodes ou torturés. Voici quelques extraits des documents qui illustrent ces allégations :

"Dans notre village les femmes travaillaient exactement comme les hommes. On creusait des canaux, on construisait des jiges et on plantait le riz ... Une fois enceinte, j'ai transporté des poteaux en bois pour construire des clôtures de fil de fer. J'ai été forcée de faire ce travail jusqu'à mon neuvième mois de grossesse. J'avais du mal à ramasser les poteaux, et quelquefois je devais demander à quelqu'un de m'aider, simplement pour soulever les morceaux de bois. Même quand j'étais malade, j'avais trop peur de ce qu'on pourrait me faire pour demander à me reposer ou à faire un travail plus facile. J'ai fait une fausse couche avant la fin de ma grossesse. Après ça, j'ai été très malade. J'ai passé dix jours à l'hôpital. Le médecin m'a fait des piqûres de sirop et on m'a "fumée" pendant dix jours, exactement comme on fume un cochon. A l'hôpital je couchais par terre. Après dix jours passés à l'hôpital on m'a fait travailler dans la cuisine de la commune. C'était plus dur que de porter des poteaux, parce que je devais soulever de gros sacs de riz, mais tout le monde était malade, les gens n'avaient que la peau et les os, ou ils étaient tout enflés. Personne n'est bien nourri ou en bonne santé 36/".

"En mai 1976, l'Angkar fit un meeting dans lequel le cadre répétait toujours la même leçon. Après le commentaire du cadre du village, on demanda l'avis du peuple. Après les avis favorables qui soutenaient ce qui avait été dit, ROAT HAL, 44 ans demanda d'exprimer son avis : "Quand l'Angkar nous donnera la liberté de manger à notre faim ainsi que celle d'aller rendre visite à notre parenté ?"...

... Environ 3 jours après ce meeting, les soldats khmers rouges vinrent arrêter toutes les 12 personnes de la famille de Roat Hâl et les ont tuées en les frappant avec des bâtons, puis leur ont ouvert le corps pour en retirer le foie. Ils ont été tués à Phum Kauk Mong, à environ 300 m de Phum Trabek. Les douzes malheureux portent les noms suivants :

---

34/ Voir en particulier la section II A 4 : témoignages de Nien Thol et Lon Heou.

35/ Voir en particulier la section II A 4 : les témoignages de Mon Sieu et Keo Roeun.

36/ Voir la section II A 4 : témoignage de Lon Heou.



- 1 - ROAT HAI, 44 ans
- 2 - LIL TIN, 38 ans, son épouse,
- 3 - SARUCUN MAT, 28 ans, gendre de Roat Hâl,
- 4 - KIM LENG, 24 ans, enceinte de plusieurs mois, fille de Roat Hâl,  
femme de Saruocun
- 5 - CHIENG, 27 ans, gendre de Roat Hâl,
- 6 - ROAT CHHOJON, 22 ans, fille de Roat Hâl et femme de Chieng,
- 7 - ROAT CHHIEN, 20 ans, fils de Roat Hâl, célibataire,
- 8 - KIM HENG, 18 ans fille de Roat Hâl, célibataire,
- 9 - KIM CHEIENG, 16 ans, fille de Roat Hâl, célibataire,
- 10 - KIM THA, 14 ans fille de Roat Hâl,
- 11 - HEV, 16 ans, frère de Saruocun Mat,
- 12 - HY, 10 ans, frère de Saruocun Mat."37/

"Au début juillet 1978, le témoin a vu dans ce village six familles d'anciens militaires, y compris des femmes et des enfants, tuées par les Khmers rouges. Ils ont creusé des tranchées, ils ont attaché les familles ensemble et les ont battues à mort avec des gros batons devant les autres villageois. La même personne a encore assisté fortuitement à l'exécution de trois autres familles en juillet 1978. Les Khmers rouges ont attaché ces familles à des arbres, assez loin du village, à trois heures de l'après-midi. Au début de la soirée, ils sont revenus et les ont battues à mort. Il y avait aussi des femmes et des enfants parmi les membres de ces familles 38/."

"... Quand les Khmers rouges soupçonnent quelqu'un, ils l'arrêtent et l'envoient dans une pagode - Kdaing/Ngee (en dehors du Khpob, du village). Le nom de cette pagode donne la chair de poule, parce qu'on sait que c'est une prison, ou plutôt un centre d'extermination. Après avoir été cruellement torturées, les victimes "examinées" sont généralement tuées à coup de hachette ou avec un sac en plastique qui sert à les asphyxier... 39/."

"En janvier 1978, peu avant le départ du témoin, les Khmers rouges ont attaché à un poteau, dans le village, une jeune fille qui s'était plainte que les rations étaient de plus en plus maigres, ils l'ont laissée là pendant deux jours sans nourriture, et ils l'ont fait frapper à coups de batons et lapider par des enfants des Khmers rouges. Après, cette jeune fille a "disparu"... 40/."

"Dans la prison de Trapéang, j'étais enchaîné, assis par terre, les pieds relevés. On me frappait la plante des pieds pour me faire avouer le nom de mes complices, mais je n'en avais pas. Chaque jour, il mourait trois à quatre personnes. C'était la prison provinciale, celle réservée au délit d'opinion. Ils frappaient les prisonniers pour avoir des renseignements sur leurs complices, puis, quand ils avaient les renseignements voulus, ils les tuaient ... Pour ma part, j'ai réussi à crocheter le cadenas de mes chaînes, après un mois et demi de détention, et m'enfuis dans la forêt où je suis resté pendant un an, nourri clandestinement par les villageois 41/."

37/ Voir la section II B 2 c) ; déclaration du réfugié No 28-C.

38/ Voir la section II A 1 c) : entretien avec le réfugié No 16.

39/ Voir la section II A 2 : déclaration de Lim Nea.

40/ Voir la section II A 1 c) ; entretien avec le réfugié No 10.

41/ Voir la section II B 2 d) : déposition du réfugié No 29.

Articles 6-11 (concernant la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à l'égalité de protection de la loi, le droit de recours effectif, la protection contre l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires, le droit à un procès public équitable, le droit à la présomption d'innocence, etc.)

Le Chapitre 7 de la Constitution du Kampuchea démocratique contient deux brefs articles concernant l'administration de la justice et la désignation des juges (article 9) et définissant les différents types de peines (article 10) 42/.

Toutefois, les rapports affirment qu'il n'y a ni jugements ni tribunaux dans le pays et que les délits sont punis selon une procédure tout à fait sommaire. Un réfugié, dont les déclarations traduisent les vues de nombreux autres, expose la situation comme suit :

"Pendant les réunions on nous a avertis que nous ne devons ni voler ni nous battre ni nous quereller. En cas de retard au travail, la première fois on vous avertit; la deuxième ou la troisième fois on vous tue. Si vous critiquez le nouveau régime on vous tue aussitôt. Nul n'a jamais entendu parler d'autres délits, par exemple de vols ou de meurtres. On a trop peur ... Il n'existe au Cambodge ni système judiciaire ni tribunaux. Des ordonnances ont été promulguées interdisant certains délits. Si un délit est commis, les Khmers rouges peuvent procéder immédiatement à l'exécution. Le chef de village ordonne l'exécution et les espions (chlops)s'en chargent. Ce n'est que pour les exécutions massives que l'on fait appel à l'armée" 43/.

Dans sa communication du 14 juillet 1976, Amnesty International note que depuis 1975 aucune déclaration officielle n'a fait état de l'existence de lois ou d'institutions ou procédures judiciaires garantissant les droits des citoyens du Kampuchea démocratique et se déclare préoccupé par le fait que certaines dispositions trop vagues de la Constitution du Kampuchea démocratique menacent les libertés fondamentales de la personne humaine. Amnesty International mentionne également avec

---

42/ Constitution du Kampuchea démocratique :

Article 9

La justice est administrée par les tribunaux populaires, qui représentent et sauvegardent la justice populaire, défendent les droits démocratiques du peuple et punissent tout acte dirigé contre l'Etat populaire ou commis en violation de la législation de l'Etat populaire.

Les juges à tous les niveaux sont choisis et désignés par l'Assemblée populaire représentative.

Article 10

Les actes contraires à la législation de l'Etat populaire sont les suivants :

Les activités hostiles et destructrices qui menacent l'Etat populaire sont passibles des peines les plus sévères.

Les autres affaires sont réglées par la rééducation constructive dans le cadre de l'Etat ou des organisations populaires.

43/ Voir section II A 4 : témoignage de Thu Hat.

inquiétude une déclaration du Premier Ministre du Kampuchea démocratique, M. Pol Pot, en date de septembre 1977, dans laquelle le Ministre déclare que les "éléments réactionnaires" qui constituent "1 ou 2 % de la population" et qui sont considérés comme des "ennemis" doivent être "éduqués", "neutralisés" ou "supprimés".

Le Gouvernement canadien de son côté, dans sa communication du 8 septembre 1978, affirme que "la majorité de la population du Kampuchea démocratique est soumise à un système de justice arbitraire". Il note à ce propos que "parmi les délits punissables figurent, outre ceux qui sont généralement sanctionnés dans la plupart des pays, le retard au travail, les réclamations concernant le travail, les réclamations concernant le manque de nourriture, les demandes d'amélioration des conditions de vie et le fait d'avoir été fonctionnaire ou soldat sous le gouvernement précédent" et que "ces délits sont fréquemment punis de mort".

Le Gouvernement du Royaume-Uni note, dans la partie pertinente de sa communication, que "le pouvoir d'ordonner des exécutions appartient toujours aux représentants de l'autorité qui ne donnent aux 'accusés' aucune indication des accusations portées contre eux ni aucune chance de se défendre".

Article 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes

Les témoignages de réfugiés reproduits dans les rapports font fréquemment état de restrictions ou de suppression des droits prévus par cet article, particulièrement pour ce qui concerne la vie privée et la vie de famille.

A cet égard, les réfugiés ont dit que l'imposition d'un système de vie communautaire et d'un système de surveillance par des espions (chlops) dans les villages, qui avait créé une atmosphère de soupçons et de crainte, avait rendu impossible l'exercice au droit à la vie privée 44/. Ils citent aussi, parmi les atteintes au droit à la vie de famille, la pratique très courante qui consiste à organiser des brigades de travail constituées d'après le sexe et l'âge, pratique qui entraîne souvent la séparation des membres de la famille pendant de longues périodes ou même de façon permanente 45/.

Les plaintes susmentionnées sont formulées le plus souvent par des réfugiés venant de la partie nord-ouest du Kampuchea démocratique et ils semblerait que les atteintes à ces droits soient moins fréquentes dans les provinces du sud et de l'est 46/.

Article 13 : 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat; 2) Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien et de revenir dans son pays

Tous les rapports sans exception dans lesquels il est question de ces droits indiquent qu'au Kampuchea démocratique les déplacements de personnes font l'objet d'un contrôle strict des autorités et que la population n'a pas le droit de quitter le pays. Les témoignages de réfugiés font état de nombreuses exécutions sommaires

44/ Voir en particulier, section II A 4 : "Cambodge : Année zéro", p. 64-65.

45/ Voir en particulier, section II B 2 b) : témoignage d'un réfugié, No 4.

46/ Voir section II A 4 : rapport de l'Ambassade des Etats-Unis, Bangkok, en date du 25 janvier 1977.

de personnes voyageant sans autorisation spéciale et citent de nombreux cas de personnes exécutées par des soldats et des patrouilles de frontières au moment où elles cherchaient à fuir le pays 47/ :

"... Au début de janvier 1976 ... vingt d'entre-nous ont été condamnés à mort pour avoir voyagé sans autorisation. On nous a emmenés dans un camion, les mains attachées derrière le dos ... L'un de nous a réussi à se dégager et en a détaché onze autres. Les douze personnes qui avaient les mains libres ont sauté hors du camion et plongé dans la rivière Mongkol Borei que longe la route, puis ont disparu dans la forêt. Les huit autres ont été tués aussitôt" 48/.

"En juin 1975 ... 6 familles avec des enfants s'enfuient d'Oddar Mean Chhey (P~~lan~~ de Long Veng) ... Le groupe tombe alors sur les Khmers rouges qui tirent au fusil ... Ils ont attrapé les 25 personnes, les ont liées et fusillées. Ils m'ont liée aussi, je suis restée liée pendant 7 jours. Ils m'ont amenée à l'endroit où ils tuaient, ils m'ont tiré dessus, mais je n'étais pas morte. Ensuite quand je les ai entendus qui s'en allaient, je me suis relevée, j'ai vu que tout le monde était mort, et je suis partie vers la Thaïlande, les bras toujours liés avec les lianes" 49/.

Article 16 (concernant le droit au mariage; le libre et plein consentement des futurs époux; le droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat)

Il est fait état de graves atteintes au droit au mariage et plusieurs réfugiés ont affirmé qu'avant 1976 les mariages étaient strictement interdits dans les communautés où ils vivaient. Les violations précises de cet article dont il est fait le plus souvent mention dans les rapports sont les suivantes : interdiction formelle de faire la cour à une femme, nécessité de demander une autorisation pour se marier, traitement arbitraire de ces demandes et atteinte au droit des femmes de choisir librement leur conjoint, particulièrement lorsque des fonctionnaires locaux ou des Khmers rouges souhaitent les épouser. Les séparations dues à la création de brigades de travail organisées selon le sexe et l'âge dans certaines régions du pays et la pratique consistant à séparer les enfants de leurs parents sont aussi citées dans les témoignages de certains réfugiés comme une atteinte au droit qu'a la famille à la protection de l'Etat 50/.

Article 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, etc.)

L'article 20 de la Constitution du Kampuchea démocratique, tout en consacrant le droit des citoyens "de pratiquer ou non un culte religieux" stipule également que "sont strictement interdites toutes les religions réactionnaires qui portent préjudices au Kampuchea démocratique et au peuple du Kampuchea".

---

47/ Voir section II A 2 : témoignage de Ear Soth; voir également section II B 2 c) : témoignage d'une réfugiée, No 25; voir en outre section II A 4 : "Cambodge : Année zéro", p. 67 (témoignage d'une institutrice).

48/ Section II A 4 : "Cambodge : Année zéro".

49/ Section II B 2 c) : témoignage d'une réfugiée, No 25.

50/ Voir en particulier Section II A 4 : témoignage de Sen Chul; voir également Section I. A 1 c) : témoignage d'un réfugié, No 16.

On trouve dans les documents de nombreuses allégations selon lesquelles le bouddhisme - l'ancienne religion officielle, pratiquée, - selon les estimations, par 85 % de la population - ainsi que la pratique d'autres religions comme l'islam et le christianisme ont été presque totalement éliminés. D'après les documents, un certain nombre de chefs religieux bouddhistes, y compris Samdech Sangh Huot That, chef de la communauté bouddhiste de la secte Lohanikai, et le vénérable Krou Thomabal Khieu Choun 51/ ont été exécutés immédiatement après la victoire des forces révolutionnaires et plusieurs milliers de moines bouddhistes ont depuis été arrachés à leurs pagodes pour travailler dans les rizières ou participer à des travaux publics avec le reste de la population. De nombreux réfugiés font état de l'hostilité résolue des autorités à l'égard des convictions ou pratiques religieuses, quelles qu'elles soient, et parlent de destructions d'édifices, d'emblèmes ou d'objets religieux 52/. Le Ministre de la culture et de l'éducation du Kampuchea démocratique, Yun Yat, aurait déclaré à un groupe de journalistes, au mois de mars 1978, que le bouddhisme était incompatible avec les objectifs de la révolution et que c'était "une relique du passé, oubliée et dépassée" 53/.

Dans sa communication, Amnesty International appelle en particulier l'attention sur des informations concernant l'exécution de chefs religieux musulmans dans la province de Kompong Cham et la dispersion systématique de l'importante population musulmane de cette province 54/.

Article 19 (droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, etc.)

Dans leurs récits, tous les réfugiés déclarent que le droit à la liberté d'opinion ou d'expression a été systématiquement et totalement supprimé dans tout le Kampuchea démocratique. Les documents font état de l'exécution sommaire de nombreuses personnes qui avaient exprimé des plaintes, même béignes, au sujet des conditions de vie ou qui avaient critiqué la politique gouvernementale. La déclaration qui suit est à cet égard caractéristique :

"Nous autres, les villageois, nous n'étions autorisés à faire des suggestions sur rien, par exemple sur les décisions qui concernaient notre vie, la durée du travail, ce qu'il fallait cultiver ou manger. Par peur, personne n'a jamais osé faire de suggestions à propos des conditions de vie et de travail ... On ne pouvait pas parler, écouter la radio, on ne pouvait pas communiquer d'une maison à l'autre, d'un village à l'autre ... Si on commettait une grave erreur, par exemple si on parlait favorablement de l'ancien gouvernement ou si on critiquait le nouveau gouvernement, on était immédiatement exécuté 55/."

---

51/ Voir en particulier la section II A 3 : communications émanant des gouvernements.

52/ Voir section II A 1 c) : récit du réfugié No 21; voir aussi section II A 4 : récit de Srep Sarang.

53/ Voir section II B 1 : tiré d'une dépêche Tanjug, datée du 28 mars 1978.

54/ Voir section II B 1 : tiré de la revue malaise, Islamic Herald, d'octobre/novembre 1977.

55/ Voir section II A 4 : récit de la source A; voir également la section II B 2 c) : récit du réfugié No 28 C.

Article 21 (droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays; organisation, périodiquement, d'élections honnêtes au suffrage universel égal et au scrutin secret, etc.)

L'article 6 de la Constitution du Kampuchea démocratique dispose que les citoyens élisent tous les cinq ans, directement et au scrutin secret, les membres de l'Assemblée des représentants du peuple <sup>56/</sup>, mais de nombreux réfugiés ont affirmé qu'ils n'avaient pas eu le droit de voter conformément à la Constitution lors des élections qui auraient eu lieu en mars 1976. L'ensemble des documents donne l'impression que la population ne joue aucun rôle dans l'élaboration de la politique du gouvernement, qu'en général elle n'est pas informée de cette politique et qu'elle ne sait ni comment ni par qui la politique est élaborée <sup>57/</sup>.

Articles 23 à 25 (droit au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, etc.)

L'article 12 de la Constitution du Kampuchea démocratique stipule que "tout citoyen du Kampuchea bénéficie pleinement du droit d'améliorer sans cesse sa vie matérielle, spirituelle et culturelle ... a des moyens de subsistance ... a le droit au travail". Néanmoins, il ressort des documents que, sauf pour "le droit au travail", l'ensemble de la population ne jouit pas des droits énumérés aux articles 23 à 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces plaintes des réfugiés portent plus particulièrement sur les points suivants : volume de travail excessif, longue durée du travail, rythme de travail épuisant, repos insuffisant (jusqu'en 1977 où le système d'un jour de repos tous les 10 jours a été appliqué de façon générale, il semble que la population ait été astreinte à travailler tous les jours), rations alimentaires insuffisantes et soins médicaux insuffisants ou inexistantes <sup>58/</sup>.

Article 26 (droit à l'éducation ... l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. etc.)

D'après les documents reçus, le système d'enseignement qui existait dans le pays avant le mois d'avril 1975 a été aboli et aucun système d'enseignement général ne l'a remplacé. Il ressort de la plupart des récits des réfugiés que les enfants âgés de 6 ans et plus sont généralement tenus de travailler dans les champs ou sont affectés à d'autres tâches et qu'ils n'ont que peu, ou pas du tout, de possibilités

---

<sup>56/</sup> Constitution du Kampuchea démocratique :

Article 6

Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus par le peuple, lors d'élections générales directes et au scrutin secret, qui sont organisées dans tout le pays tous les cinq ans.

<sup>57/</sup> Voir la section II A 4 : rapport de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Bangkok, date du 31 mars 1977.

<sup>58/</sup> Voir en particulier la section II A 3 : récits de III. A et E.

de recevoir un enseignement de type scolaire. Dans la mesure où un tel enseignement semble exister, il consisterait à réunir les enfants dans la journée pour de courtes périodes afin de leur donner une instruction très rudimentaire ou de leur apprendre des chants et des slogans révolutionnaires 59/.

#### VI. POSITION DU GOUVERNEMENT DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE EN CE QUI CONCERNE LES ALLEGATIONS

25. Dans sa communication, Amnesty International appelle l'attention sur le fait que "le Gouvernement du Kampuchea démocratique n'a pas répondu aux demandes de renseignements et n'a rien fait pour apaiser l'inquiétude qu'on fait naître certains témoignages précis mentionnant des violations des droits de l'homme". Dans les rares cas où l'on trouve dans les documents reçus des observations des autorités du Kampuchea démocratique concernant des allégations précises, il est fait état de ces observations au paragraphe 24 [article 3 d)]. Autrement, il semble qu'en général l'attitude adoptée par les autorités du Kampuchea démocratique au sujet des allégations contenues dans les documents ait consisté soit à les ignorer, soit à les jeter implicitement.

26. Néanmoins, dans sa note du 22 avril 1978, le Gouvernement du Kampuchea démocratique, tout en rejetant les allégations concernant des violations des droits de l'homme et tout en appelant les Nations Unies à les rejeter comme étant "les dénigrement et calomnies de voyous, des traîtres et des apatrides", a fourni sur la situation au Kampuchea démocratique quelques renseignements supplémentaires, qui ont un rapport avec les allégations contenues dans les documents.

27. C'est ainsi que le gouvernement affirme notamment que des forces extérieures se sont employées à "empêcher le Kampuchea démocratique de se développer et de progresser ... et le Gouvernement du Kampuchea démocratique de résoudre les problèmes urgents, tel que le problème de ravitaillement de la population en vivres", auxquels il a dû faire face après une guerre dévastatrice. Il précise qu'en dépit de ces efforts, le pays a remporté des succès dans un certain nombre de domaines, en ce qui concerne en particulier le problème de l'approvisionnement en vivres "régulé en moins de deux ans seulement", l'élimination du paludisme (qui, d'après la note, frappait autrefois 80 % de la population et dont 90 % de la population est désormais libéré) et l'analphabétisme qui "est fondamentalement éliminé". Le gouvernement affirme que les conditions de vie de la population se sont améliorées progressivement et qu'il "travaille pour assurer le bonheur de son peuple de plusieurs millions d'hommes et en particulier pour celui des pauvres".

28. Le gouvernement déclare en outre dans sa note que la nouvelle société collectiviste s'édifie "conformément aux aspirations fondamentales du peuple" et que "si le nouveau régime du Kampuchea démocratique exploitait et opprimait le peuple, celui-ci ne manquerait pas de l'abattre". Il déclare également que "le Gouvernement du Kampuchea démocratique n'est pas un tueur comme ont tenté de le faire croire, avec leurs dénigrement et calomnies, les impérialistes, expansionnistes et annexionnistes. Ce gouvernement est animé d'une noble vertu, à savoir, servir le peuple, et ce, suivant une ligne juste".

---

59/ Voir en particulier la section II A 3 : Récit du réfugié A; voir aussi la section II A 4 : Rapport de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Bangkok, daté du 31 mars 1976.

29. Toujours selon la note du Gouvernement du Kampuchea démocratique, ce n'est que "à l'égard d'une poignée de traîtres, agents des impérialistes et réactionnaires étrangers qui cherchent à assassiner leur propre nation, leur propre peuple et leur propre révolution [que] le gouvernement applique résolument et rigoureusement la dictature du prolétariat".

30. Dans le télégramme qu'il a adressé à la Sous-Commission le 16 septembre 1978, le Ministre des affaires étrangères du Kampuchea démocratique a rejeté la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission, en date du 15 septembre 1978, comme constituant "une ingérence impudente" dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique, et déclaré que par cette résolution, la Sous-Commission soutenait ceux "qui après avoir commis des crimes incommensurables contre le peuple du Kampuchea ... continuent à dénigrer le Kampuchea démocratique pour se blanchir de leurs crimes."